

de la cour suprême ; les juges-en-chef et les juges de la cour supérieure et ceux de toutes les autres cours dans la Puissance. Les officiers-rapporteurs et les secrétaires d'élection, tous les conseillers, agents, avocats ou clercs des candidats qui ont été ou peuvent être payés pour leurs services, n'ont pas le droit de voter dans le district où ils ont été employés, mais peuvent voter ailleurs.

Nouvelles  
élections.

49. Les brefs pour les nouvelles élections sont datés et faits rapportables comme le gouverneur-général le détermine et la date de la nomination des candidats, qui doit être mentionnée dans le bref, est aussi fixée par lui. Dans les huit jours de la réception du bref, l'officier-rapporteur doit afficher à chaque endroit de votation dans le district une proclamation indiquant les dates de la nomination et de la votation et qui dans les élections générales se trouvent partout le même jour (excepté dans la Colombie Anglaise et les Territoires dans le district d'Algoma, les comtés de Chicoutimi, Gaspé et Saguenay), et une liste des différents bureaux de votation ; cette proclamation doit être affichée au plus tard huit jours avant le jour fixé pour la nomination. Le jour de la votation doit être le septième après celui de la votation, à moins que des dispositions spéciales n'aient été prises. Il y a maintenant devant la Chambre des Communes un projet de loi qui aura l'effet de rendre uniforme les dates auxquelles auront lieu les élections dans la Colombie Britannique et les autres districts électoraux pour lesquelles des dispositions spéciales avaient été prises à cause des difficultés de communications.

Acte du 7  
cens élec-  
toral.

50. La dernière élection générale a eu lieu le 22 février 1887, et la précédente le 20 juin 1882. Dans l'intervalle, savoir le 20 juin 1885, l'Acte du Cens électoral fut passé. Cet acte pourvoit à un cens uniforme pour la Puissance entière dans les élections pour la Chambre des Communes,